

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### *Entre les soussignés :*

La commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, sise 1 Chemin du stade, 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, représentée par son Maire, Monsieur Jean Michel PERRET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2023.

Ci après dénommée « la commune » de Saint-Hilaire-de-Brethmas,

**D'une part,**

**Et :**

La **SAS API TECH** dont le siège social se situe 11B Avenue du général de Gaulle – 54280 SEICHAMPS, représenté par Monsieur Frédéric DEPRUN en sa qualité de Directeur Général.

Ci après dénommée « l'occupant »,

**D'autre part,**

### *Il est préalablement exposé :*

Pour les besoins de son activité, **LA SAS APITECH** souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de distributeurs automatiques de pizzas et de boissons, place de la poste, *rue des vigneron*s (44.080859, 4.126058) à Saint-Hilaire-De-Brethmas.

En conséquence de quoi, la commune de Saint-Hilaire-De-Brethmas accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à « l'occupant ».

### *Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION**

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, 2 places de parking entre l'abribus et la bibliothèque du village, rue des vignerons, et repérés sur le plan en **annexe 1**.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 4.99m<sup>2</sup>.

« L'occupant » déclare avoir parfaite connaissance de l'emplacement pour l'avoir visité et examiné en vue des présentes sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où il se trouve et tel qu'ils existent.

#### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

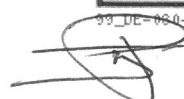
« L'occupant » ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de vente par distributeur automatique de pizzas ou autres : baguettes, boissons... sous l'appellation

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-060-213002595-20230628-2023\_35B-DE



#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES LIEUX**

« L'occupant » s'engage à soumettre à l'autorisation de la Collectivité tout type de terrassement, aménagement, construction d'abris et autres, même si celle-ci devait être éphémère.

La Commune autorise « l'occupant » à aménager l'Emplacement aux fins d'installation d'un Distributeur. Par aménagement, les Parties sont convenues de les définir comme toutes interventions permettant l'exercice dans les règles de l'art de l'activité de « l'occupant ».

Sans que cette liste soit exhaustive, les aménagements recouvrent les éventuels travaux de terrassement de l'emplacement, goudronnage, drainage, installation d'un compteur électrique indépendant.

Les frais liés à ses aménagements seront à la charge de « l'occupant » sans que le Bailleur puisse être recherché à quelque titre que ce soit.

« L'occupant » demeure en effet responsable de l'ensemble des aménagements effectués.

Au terme de la convention, « l'occupant » rendra l'emplacement dans l'état dans lequel celui-ci se trouvait le jour de son entrée en jouissance.

Les frais liés à la remise en état demeureront à sa charge.

Le/les distributeurs pourront être remplacés par un/des nouveaux modèles sans préavis particulier.

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait conserver les aménagements réalisés, elle en deviendrait propriétaire sans indemnité à l'égard de « l'occupant ».

L'activité devra respecter scrupuleusement toutes les stipulations mentionnées ci-après :

- 1- « L'occupant » s'engage à jouir de l'emplacement en « bon père de famille », à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse le détériorer.
- 2- « L'occupant » s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie ; d'explosion, de vol et de détérioration ou autres, couvrant le distributeur, le matériel, les installations, les aménagements et les marchandises garnissant l'emplacement mis à disposition. Il devra justifier de l'assurance et de l'acquisition des primes à toutes réquisitions de la commune.

La commune ne pourra en aucun cas être reconnue responsable du fait de l'activité de « l'occupant ».

- 3- « L'occupant » assurera la pleine propriété et l'entière responsabilité du Distributeur et des marchandises qu'elle laisserait éventuellement sur l'Emplacement mis à disposition, de manière que la Commune ne puisse jamais être inquiétée en cas de vols, sinistre ou détériorations.
- 4- Aucune présentation ou vente ne doit être organisée en dehors du cadre législatif en vigueur et de l'objet social de « l'occupant ». À cet égard, il s'interdit formellement de vendre tous produits alcoolisés.
- 5- « L'occupant » devra en outre :
  - Faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'Emplacement et du Distributeur, la Commune ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le ou les Distributeurs pourraient faire l'objet.
  - Laisser La Commune ou un des ses représentants visiter l'Emplacement pour s'assurer de son état.
  - Laisser La Commune effectuer, par dérogation à l'article 1723 du code civil, tous les travaux de modifications nécessités par la réglementation ou les autorités publiques du lieu bénéficiant de l'AOT,
  - Faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que La Commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, ou trépidations causés par le ou les Distributeurs lui appartenant ou ses clients utilisateurs.
  - Se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, et plus généralement toutes prescriptions relatives à son activité.
  - Fournir les documents relatifs au respect des normes sanitaires en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2023

Application agréée E-legalite.com

93\_DE-050-213 002595-2023 0628-2023\_85B-DE



## **ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Saint-Hilaire-De-Brethmas.

A l'expiration de la présente convention quel qu'en soit le motif, « l'occupant » doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la commune de Saint-Hilaire-De-Brethmas utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de « l'occupant ».

En cas de défaillance de la part de « l'occupant » et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Commune de Saint-Hilaire-De-Brethmas se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou une partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de « l'occupant » ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## **ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue *intuite personae*. « L'occupant » précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

« L'occupant » s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

« L'occupant » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

« L'occupant » a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

« L'occupant » et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Saint-Hilaire-De-Brethmas et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de 1 an,

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/07/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-030-213002595-20230628-2023\_35B-DE





Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

## **ARTICLE 9 : REDEVANCE**

### **a) Montant de la redevance :**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance trimestrielle (hors fluide), d'un montant de deux cent cinquante euros (*montant en toutes lettres*) nets payable auprès du Trésorier principal d'Alès, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Saint-Hilaire-De-Brethmas.

La redevance trimestrielle est calculée au prorata temporis à compter de la pose du/des distributeurs, Conformément au c) de l'article 11, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

### **b) Paiement de la redevance :**

Le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**

### **a) A l'initiative de la commune de Saint-Hilaire-De-Brethmas:**

#### **Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

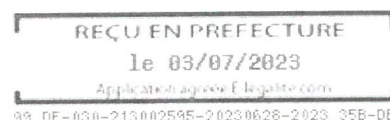
- Nécessité de procéder à des travaux.

#### **Résiliation :**

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.



**b) A l'initiative de l'occupant :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

**c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :**

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

**ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.  
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

**ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

**ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Saint-Hilaire-De-Brethmas, Le 12/07/23.  
en 2 exemplaires

Pour le preneur  
"Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé  


Pour la Commune  
"Lu et Approuvé"

Lu et approuvé  
  
Le Maire,

Jean Michel PERRET



REÇU EN PREFECTURE

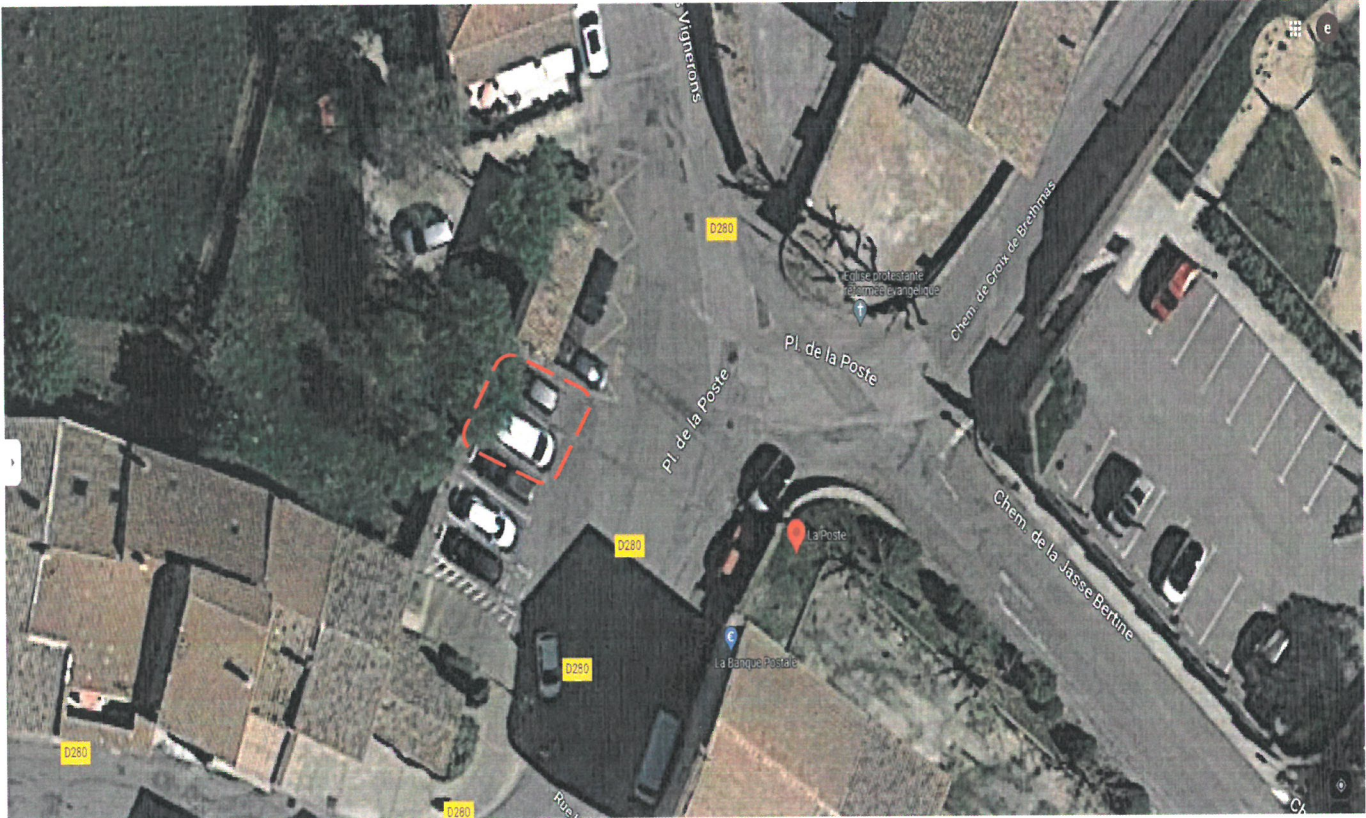
Le 03/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213002595-20230628-2023\_35B-DE



Annexe 1 : Plan localisant l'emplacement



REÇU EN PREFECTURE  
le 03/07/2023  
Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-030-213002595-20230628-2023\_35B-DE